

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
PIETONNE - ECOLE JEANNE D'ARC NOTRE DAME - PIQUE-NIQUE DE RENTREE -
PARC DU JARDIN DE LA COTE - LE SAMEDI 07 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-0294 du 29 avril 2022 relatif à la réglementation des parcs, jardins, promenades et espaces sportifs,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINERT-GIVERNE, 7^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par l'école Jeanne d'Arc Notre Dame, sise 6 rue du Général Colin à Chatou, de fermer le Jardin de la Côte pour l'organisation d'un pique-nique de rentrée, **le samedi 07 septembre 2024**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réserver, aux élèves de l'Ecole Jeanne d'Arc Notre Dame, à leurs parents et aux encadrants, le parc du Jardin de la Côte pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er : Circulation piétonne

En dérogation à l'arrêté Municipal n° 2022-0294 susvisé, **le samedi 07 septembre 2024 de 11h00 à 16h00**, les accès au Jardin de la Côte sont interdits à la circulation piétonne des usagers de l'espace public, et réservé aux élèves de l'école Jeanne d'Arc Notre Dame, à leurs parents et aux encadrants, pour l'organisation d'un pique-nique de rentrée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'organisateur de la manifestation et affiché sur le site sur les barrières mises à disposition par le Centre Technique Municipal pour la fermeture des deux entrées du parc, côté route de Carrières sur Seine et route de Maisons. Une fois la manifestation terminée, l'organisateur doit redonner l'accès au Jardin de la Côte en retirant les barrières.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Madame FOUCAULT
- Madame SOULERES

NOTIFIÉ, le 29/08/2024

PUBLIÉ, le